

Statuts du Syndicat Issu de la fusion des syndicats de Belfort/Montdoumerc / Bournac / Iffernet

PROJET

PREAMBULE

Ce nouveau syndicat objet des présents statuts résulte de la fusion de 3 syndicats existants :

- Le syndicat de Belfort/Montdoumerc
- Le syndicat des Eaux du Bournac
- Le syndicat des Eaux de l'Iffernet

Il reprend leurs compétences « eau potable » et « assainissement collectif » auxquelles s'ajoute la compétence « assainissement non-collectif ».

Par ailleurs, dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015 redéfinissant les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale, les statuts sont rédigés pour être applicables dans la situation au 1er janvier 2020, c'est-à-dire que les communautés d'agglomération auront obligatoirement les compétences eau et assainissement, ainsi que les communautés de communes si la minorité de blocage n'est pas intervenue.

Vu la délibérationde la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne

Vu la délibération de la communauté d'Agglomération du Grand-Cahors

Vu la délibération de la communauté de communes du Grand-Figeac

Vu la délibération d'Ouest-Aveyron Communauté

Article 1 - DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application notamment des articles L5211-1 et L5212-1 et suivants et L5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat intercommunal à la carte, autorisé par arrêté du xx/xx/xxxx et dénommé **Syndicat des Eaux du Sud-Est du Lot**, dont le sigle est **SESEL**.

Le syndicat regroupe les communautés et communes suivantes, éventuellement sur une partie de leur territoire (art L. 5211-61 du CGCT) :

La communauté d'Agglomération du Grand-Cahors (7 communes)

La communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne (23 communes)

Les communes de Calvignac, Larnagol, Promilhanes, Puyjourdes et Saint Jean-de-Laur

Pour les communes suivantes :

CCPLL	Gd CAHORS	Communes
AUJOLS	BOUZIES	CALVIGNAC
BACH	CAHORS	LARNAGOL
BEAUREGARD	CIEURAC	PROMILHANES
BELFORT-DU-QUERCY	FONTANES	PUYJOURDES
BELMONT-SAINTE-FOI	LE MONTAT	SAINTE JEAN-DE-LAUR
BERGANTY	SAINTE CIRQ-LAPOPIE	
CENEVIERES	TOUR-DE-FAURE	
CONCOTS		
CREGOLS		
CREMPS		
ESCAMPS		
ESCLAUZELS		
FLAUJAC-POUJOLS		
LABURGADE		
LALBENQUE		
LIMOGNE-EN-QUERCY		
LUGAGNAC		
MONTDOUMERC		
SAILLAC		
SAINTE MARTIN-LABOUVAL		
VARAIRE		
VAYLATS		
VIDAILLAC		

Article 2 - OBJET DU SYNDICAT (compétences à la carte) et CHAMP D'ACTION

Une communauté ou une commune peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci (art. L5212-16 du CGCT).

Le syndicat a pour compétences :

- Compétence obligatoire : Eau Potable

soient la gestion de la ressource (périmètre de protection compris), la production (notamment la gestion des sous-produits et des procédés de traitement de l'eau), le transport, le stockage, la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la gestion de la relation aux usagers, l'établissement des zonages et des schémas de distribution d'eau potable, le contrôle des branchements et des raccordements, les études sur la gestion des eaux.

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations.

Toutes les communautés ou communes membres sont adhérentes :
Idem article 1

- Compétence facultative : Assainissement Collectif

soient la collecte, le transport, l'épuration des effluents collectés, l'élimination des boues, l'établissement des zonages et des schémas de l'assainissement collectif, le contrôle des branchements et des raccordements.

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations.

A la demande d'un membre, le syndicat peut remplir des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, pour la pose d'autres réseaux en tranchée commune.

Communautés et communes ayant opté pour déléguer cette compétence :

- La communauté d'Agglomération du Grand-Cahors (3 communes)
- La communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne (x communes)
- Les communes de Calvignac, Larnagol et Saint Jean-de-Laur

A compléter selon les délibérations des communautés

CCPLL	Gd CAHORS	Communes
AUJOLS	BOUZIES	CALVIGNAC
BACH	SAINT CIRQ-LAPOPIE	LARNAGOL
BEAUREGARD	TOUR-DE-FAURE	SAINT JEAN-DE-LAUR
BELFORT-DU-QUERCY		
<i>BELMONT-SAINTE-FOI</i>		
<i>BERGANTY</i>		
CENEVIERES		
CONCOTS		
CREGOLS		
<i>CREMPS</i>		
ESCAMPS		
ESCLAUZELS		
<i>FLAUJAC-POUJOLS</i>		
<i>LABURGADE</i>		
LALBENQUE		
LIMOGNE-EN-QUERCY		
<i>LUGAGNAC</i>		
MONTDOUMERC		
<i>SAILLAC</i>		
SAINT MARTIN-LABOUVAL		
VARAIRE		
VAYLATS		
<i>VIDAILLAC</i>		

En italique, rouge : commune n'ayant pas de zonage collectif

- Compétence facultative : Assainissement Non-Collectif

Soient le contrôle périodique des installations au moins une fois tous les 10 ans, l'établissement à l'issue du contrôle un document établissant si nécessaire soit, dans le cas d'un projet d'installation, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit, dans le cas d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, la perception d'une redevance auprès des usagers.

Communautés ayant opté pour déléguer cette compétence :

Aucune

- Champ d'actions autres

Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes aux compétences, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires.

Le syndicat est également compétent dans la rédaction et la mise en œuvre de documents de planification et de documents contractuels relatifs à la gestion des missions visées aux 1°, 3°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le compte de ses membres dans le cadre de la gestion des affaires communes.

Article 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES – REPRISE DE COMPETENCES

Lorsqu'un membre décide de reprendre une compétence, il doit assurer le paiement des charges qui résultent des dépenses d'investissement et de fonctionnement entreprises pour son compte et pour la compétence qu'il avait déléguée.

Article 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à : **Place de la mairie - 46260 VARAIRE**

Article 5 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 - COMITE SYNDICAL

En application des articles L. 5212-6 à L.5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par ses membres. La représentation des membres au sein du comité est ainsi fixée :

1 délégué titulaire par commune, si l'adhésion se fait pour plusieurs compétences, le délégué sera le même pour toutes les compétences
1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

1°) Conformément à l'article 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget général, l'approbation du compte administratif général et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, et de fonctionnement du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote des affaires mises en délibération que les délégués représentant les communautés concernées par l'affaire mise en délibération : budget de la compétence concernée, compte administratif de la compétence concernée, délégation de service public de la compétence concernée, marché public de la compétence concernée etc ...

Les conditions de quorum s'appliquent au nombre total des délégués du comité syndical, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas participer à certains votes sur les affaires mises en délibération.

Chaque délégué porte une voix et éventuellement un pouvoir.

2°) Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121 -14 et L. 2131-11.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Président du syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le seul chargé de l'administration. Toutefois il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Les Vice-présidents sont au moins au nombre de 2.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Article 8 - BUREAU DU SYNDICAT

En application de l'article L 5211 -10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, de tous les vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Il comprendra au maximum 10 personnes.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

Article 9 - BUDGET DU SYNDICAT

Conformément à l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent:

- a. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés et notamment des redevances de vente de l'eau et de l'assainissement collectif et non-collectif,
- b. Les subventions de toutes origines,
- c. Le produit des emprunts,
- d. Les contributions des communes associées dans le cadre de l'article L 2224 - 1 et 2 du CGCT,
- e. Les sommes perçues en échange des services rendus,
- f. Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- g. Le produit des dons et legs.
- h. Le produit des ventes de prestations ou de travaux pour les tiers

Les dépenses du budget du syndicat comprennent:

- a. Les frais de fonctionnement du service,
- b. Les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat,
- c. L'amortissement des emprunts contractés.

Article 10 - COMPTABILITE DU SYNDICAT

Les règles de comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier receveur de la commune siège du syndicat.

Le syndicat fera l'objet de budgets selon la nomenclature M49 :

- budget principal « Eau potable »
- budget annexe « assainissement collectif »
- budget annexe « assainissement non-collectif »

Les dépenses et recettes communes aux trois services seront enregistrées dans le budget principal et répercutées ensuite sur les budgets annexes avec des clés de répartition définies par le comité syndical, notamment concernant les dépenses d'administration générale.

Article 11 - ADMISSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion d'une commune au syndicat et son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L5211-18 et L5211-19 du CGCT.

Pour une communauté, ce sont les conditions de l'article L5711-1 du CGCT qui s'appliquent.

Le transfert de l'une ou l'autre des compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-18, L5211-19, L1321-1 et suivants, L 5212-16 du CGCT.

Le transfert d'une compétence s'effectue par délibération concordante du demandeur et du comité syndical (collège concerné par la compétence). Les conditions financières, techniques et patrimoniales sont fixées dans la délibération.

La reprise d'une compétence par une communauté s'effectue dans les mêmes conditions que le transfert.

Article 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du syndicat.

Article 13 - APPLICATION DES STATUTS

Pour tout ce qui n'est pas expressément détaillé aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

